



STATUTS ET RÈGLEMENTS

2015



STATUTS ET RÈGLEMENTS

PRÉAMBULE

La présente association canadienne de syndicalistes à la retraite est fondée sur le principe selon lequel les Canadiens et Canadiennes à la retraite, en tant que citoyens libres, ont le droit d'assurer et de protéger mutuellement leur sécurité et celle de leur famille par tous les moyens légitimes.

Ce principe suppose la réalisation d'objectifs économiques, sociaux et législatifs par le biais de l'association de Canadiens et Canadiennes à la retraite provenant de syndicats libres et la promotion de tous les intérêts qui leur sont communs grâce à leur vigueur, leur attitude et leurs ressources collectives.

Créée pour contribuer à la réalisation des aspirations légitimes des gens qui travaillent pour gagner leur vie, cette association ne cessera jamais de poursuivre la cause de la paix, de la liberté et de la sécurité de tous les peuples.

Elle sera fidèle en tout temps aux idéaux et aux principes élevés de justice sociale sur lesquels repose le mouvement syndical.

Très consciente des immenses responsabilités qu'elle assume, cette association accepte le défi de l'avenir, soit de promouvoir et de défendre les principes de la démocratie dans la vie économique, sociale et politique de la nation.

ARTICLE I – NOM ET SIÈGE SOCIAL

Section 1 : Cette organisation s'appelle l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada (ASRC) affilié au Congrès du travail du Canada (CTC).

Section 2 : Son siège social national est le même que celui du Congrès du travail du Canada.

ARTICLE II – OBJECTIFS

Section 1 : Regrouper les sections ou groupes de membres à la retraite des syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada, ainsi que d'autres organisations représentant les dirigeants, les dirigeantes et les permanents et permanentes à la retraite des syndicats affiliés et du Congrès du travail du Canada et surveiller les tendances de la négociation collective de même que les événements d'ordre social, économique, éducatif, législatif et politique qui sont d'intérêt pour les syndicalistes à la retraite et leurs conjoints et conjointes.

Section 2 : Demander aux législateurs d'introduire et d'appliquer des lois visant à améliorer la santé et le bien-être de toutes les personnes à la retraite, conformément aux politiques du Congrès du travail du Canada.

Section 3 : Lutter pour le droit de toutes les personnes à la retraite à un niveau de vie équitable.

Section 4 : Collaborer avec d'autres organisations à des campagnes conjointes pour la réalisation d'objectifs d'intérêt commun.

Section 5 : Encourager tous les syndicats à regrouper leurs syndicalistes à la retraite en clubs ou chapitres locaux, encadrés au besoin par une structure provinciale ou nationale.

Section 6 : Organiser des fédérations provinciales ou territoriales viables de

syndicalistes retraités et des conseils locaux de l'ASRC pouvant participer pleinement à l'organisation appropriée à charte du CTC.

Section 7 : Encourager l'adhésion à titre individuel à l'ASRC.

ARTICLE III – MEMBRES

Section 1 : Les membres de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada sont :

- (a) les sections locales, les clubs ou chapitres des organisations de syndicalistes à la retraite des affiliés du CTC;
- (b) les organisations de syndicalistes à la retraite provenant des conseils régionaux affiliés à l'ASRC dans une région géographique définie;
- (c) les fédérations provinciales ou territoriales d'organisations de syndicalistes à la retraite provenant des syndicats affiliés à l'ASRC dans une région géographique définie;
- (d) les organisations nationales de syndicalistes à la retraite provenant des syndicats affiliés au CTC au Canada;
- (e) les organisations représentant des dirigeants, des dirigeantes, des permanents et des permanentes à la retraite des syndicats affiliés au CTC ainsi que les permanents et permanentes du CTC;
- (f) les syndicalistes à la retraite individuel des affiliés du CTC et leurs conjoints et conjointes peuvent directement joindre l'ASRC et participer aux conseils régionaux et fédérations;
- (g) les organisations de syndicalistes à la retraite provenant de sections locales, clubs ou chapitres de syndicalistes à charte directe.

Section 2 : Toute organisation affiliée à l'Association peut voir son affiliation suspendue ou exclue pour juste cause par un vote majoritaire de l'Assemblée statutaire.

ARTICLE IV – DROITS

Section 1 : Les sections locales, clubs ou chapitres d'organisations de syndicalistes à la retraite, affiliés à l'ASRC, versent les droits annuels suivants: jusqu'à 50 membres, 25 \$ par année; de 51 à 250 membres, 50,00 \$ par année; 251 à 500 membres, 100 \$ par année; de 501 à 1000 membres, 150 \$ par année; et plus de 1 000 membres, 250 \$ par année.

Section 2 : Les conseils régionaux de syndicalistes à la retraite versent des droits annuels de 25 \$ à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada. Ils doivent adhérer et demeurer affiliés aux fédérations provinciales/territoriales de syndicalistes à la retraite.

Section 3 : Chaque fédération territoriale ou provinciale de syndicalistes à la retraite des syndicats affiliés à l'ASRC verse les droits annuels suivants: 500 membres ou moins, 50 \$ par an; plus de 500 membres, 100 \$ par an.

Section 4 : Chaque organisation nationale/internationale de syndicalistes à la retraite des syndicats affiliés à l'ASRC verse les droits annuels suivants: jusqu'à 50 membres, 25 \$ par an; de 51 à 250 membres, 50 \$ par an; de 251 à 500 membres, 100 \$ par an; de 501 à 1 000 membres, 150 \$ par an; et plus de 1 000 membres, 250 \$ par an.

Section 5 : Les droits d'adhésion individuelle à l'Association de syndicalistes à la retraite du Canada sont de 20 \$ par an pour les syndicalistes à la retraite et 30 \$ pour un couple. Si les droits sont payés pour une période de trois ans en un seul paiement, le droit pour un membre individuel est de 50 \$ et pour un couple, 80 \$. Ces droits s'appliquent aux membres à la retraite et aux membres actifs qui

ont atteint 50 ans ou plus.

Section 6 : 40 % des droits provenant de membres individuels de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada sont conservés par l'ASRC;

30 % sont remis aux fédérations provinciales/territoriales;

30 % sont remis aux conseils régionaux.

Le pourcentage du paiement à chaque fédération provinciale/territoriale et conseil régional de syndicalistes à la retraite sera basé sur les droits d'adhésion individuelle payés par les syndicalistes à la retraite dans la province/territoire ou région où ils/elles résident.

ARTICLE V – DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Section 1 : Comité exécutif

Le Comité exécutif comprend un président ou une présidente, un premier vice-président ou une première vice-présidente, un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente, un trésorier ou une trésorière, un ou une secrétaire-archiviste et deux membres hors cadre, dont un représentera les femmes et l'autre les minorités visibles et les Autochtones.

Après chaque congrès, le Comité exécutif peut se doter d'une personne chargée de conseiller le Comité exécutif et le Conseil exécutif en matière de communications. Cette personne pourra participer au congrès de l'ASRC en tant que déléguée ou délégué.

Le Comité exécutif se réunira sur convocation de la présidence.

Section 2 : Le Conseil exécutif est composé du Comité exécutif et d'une

personne représentant chaque fédération provinciale et territoriale de syndicalistes à la retraite.

Le Conseil exécutif se réunira au moins deux fois l'an sur convocation de la présidence.

Section 3 : Élection des dirigeants et dirigeantes

Chaque dirigeant ou dirigeante est membre en règle d'une organisation de syndicalistes à la retraite affiliée à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada.

Section 4 : L'élection doit avoir lieu le dernier jour de l'Assemblée statutaire, à moins qu'un autre jour ne soit déterminé par cette Assemblée.

Section 5 : L'élection de dirigeants et dirigeantes se fait par scrutin secret. Une candidate ou un candidat est déclaré élu lorsqu'il ou elle obtient la majorité des voix exprimées et, au besoin, un deuxième scrutin et des scrutins subséquents ont lieu jusqu'à l'obtention de cette majorité. Le candidat ou la candidate qui a obtenu le moins de votes après un scrutin est éliminé. En cas d'égalité, la personne qui préside le scrutin peut déposer le vote prépondérant.

Section 6 : Lorsque deux (2) candidats ou candidates ou plus doivent être élus à quelque poste que ce soit par scrutin, chaque délégué ou déléguée ayant droit de vote doit voter pour la totalité des candidates et candidats à élire, faute de quoi son vote est déclaré nul.

Section 7 : L'élection à chaque poste doit prendre fin avant que les candidatures à tout poste subséquent puissent être acceptées.

Section 8 : Avant d'entrer en fonction dans un poste de cette Association, tous les dirigeants et dirigeantes doivent prêter le serment suivant:

«Je promets et je jure sur mon honneur de m'acquitter de mes fonctions de dirigeant ou dirigeante de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada du Congrès du travail du Canada. J'assisterai, lorsque j'en serai capable, à toutes les réunions du Conseil exécutif et du Comité exécutif dont je serai membre et à la fin de mon mandat, je remettrai à l'Association des syndicalistes retraités du Canada ou à la personne qui me succèdera tous les biens ou fonds de l'Association que j'aurai en ma possession.»

Section 9 : Le mandat des dirigeants et dirigeantes de l'Association commence dans un délai de trente (30) jours après l'ajournement de l'Assemblée statutaire.

Section 10 : Dépenses

Le Comité exécutif est autorisé à rembourser les membres des Comités pour les dépenses nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada.

ARTICLE VI – FONCTIONS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Section 1 : Le président/ la présidente

Le président/la présidente est l'officier exécutif principal de l'ASRC/CTC. Il ou elle signe tous les documents officiels, préside aux assemblées statutaires régulières et spéciales et aux réunions du Comité exécutif et du Conseil exécutif dûment convoquées et attribue aux vice-présidents exécutifs et vice-présidentes exécutives, les fonctions et responsabilités qui correspondent à leurs postes respectifs. Il ou elle interprète les Statuts et son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit rejetée ou modifiée par le Comité exécutif ou une

Assemblée statutaire. Le président/la présidente fera rapport à l'Assemblée statutaire de l'administration et des opérations du Bureau national de l'Association.

Section 2 : Premier vice-président/première vice-présidente

La personne dans ce poste aide le président/la présidente dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace si celui-ci/celle-ci est incapable de s'acquitter de ses fonctions. En cas de vacance à la présidence, le premier vice-président/la première vice-présidente assume la présidence jusqu'à l'Assemblée statutaire suivante.

Section 3 : Deuxième vice-président/vice-présidente

La personne dans ce poste aide le premier vice-président/la première vice-présidente et le président/la présidente dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'un et l'autre ne peut pas assister à une réunion de l'ASRC/CTC, le deuxième vice-président/la deuxième vice-présidente en assumera la présidence.

Section 4 : Trésorier/trésorière

Le trésorier/la trésorière est l'agent principal des finances de l'ASRC/CTC. Il ou elle prépare les états financiers de l'ASRC/CTC à l'occasion de chaque réunion du Comité exécutif et de l'Assemblée statutaire de l'ASRC/CTC. Il ou elle conserve un registre de toutes les recettes et dépenses et fait vérifier les livres de façon ponctuelle avant chaque Assemblée statutaire de l'ASRC/CTC. Cette vérification fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée statutaire par l'entremise du rapport du Comité exécutif. Il ou elle fait l'objet d'une caution pour une somme déterminée par le Comité exécutif. Il ou elle reçoit et verse les sommes autorisées par le Comité exécutif.

Section 5 : Secrétaire archiviste

Le/la secrétaire archiviste rédige le procès-verbal de toutes les

réunions et conserve les registres généraux de l'organisation. Il ou elle s'occupe de toute la correspondance et convoque l'Assemblée statutaire biennale et les réunions du Comité exécutif et du Conseil exécutif.

Section 6 : Membres hors cadre de l'exécutif

Les fonctions du membre hors cadre pour les femmes sont de promouvoir et d'augmenter la participation des femmes à tous les paliers de l'ASRC et d'assister aux réunions pertinentes du comité du Congrès du travail du Canada (CTC) et autres activités lorsque les fonds de l'ASRC le permettent.

Les fonctions du membre hors cadre pour les minorités visibles et les Autochtones sont de promouvoir et d'augmenter la participation des minorités visibles et des Autochtones à tous les paliers de l'ASRC et d'assister aux réunions pertinentes du comité du CTC et autres activités lorsque les fonds de l'ASRC le permettent.

Section 7 : Signataires

Les dirigeants et dirigeantes ayant le pouvoir de signer les documents financiers et juridiques sont le présidenté/la présidente, le trésorier/la trésorière, le premier vice-président/la première vice-présidente et le deuxième vice-président/la deuxième vice-présidente. Les chèques sont signés par deux (2) de ces personnes.

ARTICLE VII – ASSEMBLÉES STATUTAIRES

Section 1 : L'Assemblée statutaire est l'autorité suprême de l'ASRC/CTC et, sous réserve de la Section 10 du présent Article et de l'Article IX, ses décisions se prennent à la majorité des voix.

Section 2 : Une assemblée statutaire a lieu tous les trois ans à un endroit

déterminé par le Comité exécutif qui doit en donner un préavis d'au moins 120 jours .

- Section 3 :** Les sections locales, clubs et chapitres de syndicalistes à la retraite affiliés à l'ASRC ont droit à deux(2) délégués ou déléguées à l'égard de chaque portion de 100 membres, jusqu'à un maximum de huit(8).
- Section 4 :** Chaque conseil régional de l'ASRC a droit à deux délégués ou déléguées à l'égard des premiers 200 membres et à un délégué ou une déléguée supplémentaire à l'égard des 350 membres additionnels ou d'une majeure fraction de ce nombre.
- Section 5 :** Les fédérations provinciales et territoriales de syndicalistes à la retraite ont droit à deux (2) délégués ou déléguées chacune.
- Section 6 :** Les organisations nationales de syndicalistes à la retraite affiliées au CTC ont droit à deux(2) délégués ou déléguées chacune.
- Section 7 :** Les organisations représentant des dirigeants et dirigeantes, des permanents et des permanentes à la retraite des syndicats affiliés et du CTC ont droit à deux(2) délégués ou déléguées chacune.
- Section 8 :** Les dirigeants et dirigeantes élus et les membres du Comité exécutif sont délégués et déléguées aux Assemblées statutaires en vertu des attributions de leur poste.
- Section 9 :** Pour être acceptée par l'Assemblée statutaire, toute résolution doit être soumise par une organisation locale affiliée de syndicalistes à la retraite, une division municipale ou régionale de ladite organisation, une fédération, un syndicat affilié national, les organisations représentants des dirigeants et dirigeantes, des permanents et permanentes retraités des syndicats affiliés et du Congrès du Travail du Canada (CTC), ou le Comité exécutif de l'ASRC, ses fédérations ou ses conseils régionaux et être signée par le président/la présidente et le/la secrétaire, être envoyée au secrétariat au plus tard soixante-quinze (75) jours avant

l'Assemblée statutaire, se limiter à 150 mots et à un seul sujet.

Section 10 : Les résolutions, pétitions ou appels reçues ou soumises contrairement aux conditions précitées sont renvoyées au Comité exécutif qui peut les renvoyer à son tour à l'Assemblée statutaire qui en sera saisi suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres.

Section 11 : Le quart ($\frac{1}{4}$) des délégués et déléguées inscrits à toute Assemblée statutaire constitue le quorum aux fins des affaires de l'Assemblée.

Section 12 : Les règles de procédure applicables aux Assemblées statutaires sont les suivantes:

(1) Le président/la présidente, ou un/e membre du Comité exécutif en son absence ou à sa demande, assume à un moment déterminé la présidence à toutes les Assemblées statutaires régulières et spéciales. En l'absence du président/de la présidente et d'un représentant désigné, le Comité exécutif nomme une personne pour présider l'Assemblée statutaire.

(2) Aucune question à caractère sectaire n'y est discutée.

(3) Le délégué/la déléguée qui désire prendre la parole se rend à l'un des microphones installés à cette fin. Une fois sa présence reconnue par la présidence de la réunion, cette personne donne son nom et celui de l'organisation qu'elle représente et limite ses observations à la question à l'étude.

(4) Les interventions des déléguées ou délégués seront d'une durée maximale de trois (3) minutes, sauf s'ils proposent une résolution, auquel cas ils pourront parler pour un maximum de cinq (5) minutes

(5) Un délégué ou une déléguée ne peut parler plus d'une fois sur un sujet avant que tous ceux et celles qui désirent parler n'aient eu la possibilité de le faire.

(6) Un délégué ou une déléguée ne peut interrompre un autre sauf si ce n'est pour un rappel aux règlements.

(7) Un délégué ou une déléguée qui fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du président/de la présidente de la réunion, doit reprendre sa place jusqu'à ce que la question ou l'appel aux règlements ait été tranché.

(8) Lorsqu'un délégué/une déléguée persiste à avoir un comportement contraire à la procédure parlementaire, le président/la présidente de la réunion est obligé de le désigner et de soumettre sa conduite au jugement de l'Assemblée statutaire. Le délégué ou la déléguée dont le comportement fait l'objet du rappel doit alors s'expliquer puis se retirer et l'Assemblée statutaire détermine la mesure à prendre en l'occurrence.

(9) Quand un vote est demandé, le président/la présidente de la réunion demande «Êtes-vous prêt pour le vote?» Si personne n'intervient, le vote est pris.

(10) Les votes se prennent à mains levée ou debout, chaque délégué ou déléguée ayant droit à un vote. Un tiers (1/3) des délégués et déléguées peut exiger un vote par appel nominal auquel cas, chaque délégué ou déléguée a droit à un vote.

(11) Deux (2) délégués ou déléguées peuvent en appeler de la décision du président/de la présidente qui demande alors : «Ma décision est-elle maintenue?» La question n'est pas débattue sauf que le président/la présidente peut donner une explication de sa décision.

(12) Le président/la présidente a les mêmes droits de vote que les autres délégués à tous égards. En cas d'égalité, le président/la présidente dépose le vote prépondérant.

(13) Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ni modification ne sont permises. Si la majorité demande que «le vote soit pris», le vote sur la résolution originale doit avoir lieu sans débat. Si la question préalable est défaite, la discussion sur la résolution se poursuit.

(14) Les comités peuvent combiner des résolutions ou préparer des résolutions mixtes qui couvrent l'intention de la question à l'étude. Les rapports des comités ne sont pas sujets à modification sauf si le comité en convient, mais il est dans l'ordre de proposer une motion de renvoi devant un comité pour reconsidération.

(15) Un délégué ou une déléguée ne peut proposer une résolution de renvoi après être intervenu dans le débat de cette résolution.

(16) Une résolution de renvoi ne peut faire l'objet d'un débat, lorsqu'elle est dûment appuyée, elle doit être mise au vote immédiatement à l'Assemblée statutaire.

(17) L'adoption du rapport d'un comité devient une décision de l'Assemblée statutaire. Un rapport rejeté peut être renvoyé devant le comité pertinent pour reconsidération.

(18) Lorsqu'une question est en suspens devant l'Assemblée statutaire, aucune résolution ne peut être prise en considération, sauf une résolution de renvoi devant un comité, la question préalable ou la remise à un moment déterminé. Si une des résolutions précédentes est rejetée, elle ne peut être posée à nouveau s'il n'y a pas eu une

autre procédure d'entreprise.

(19) Une résolution déjà adoptée peut être reconsidérée à la condition que son proposeur ait voté avec la majorité, que l'avis de motion soit porté à l'attention de la séance suivante et que ledit avis de motion ait l'appui des deux tiers (2/3) des délégués et déléguées ayant droit de voter.

(20) Le Comité exécutif est autorisé à établir l'horaire de l'Assemblée statutaire.

(21) En ce qui concerne toutes les questions non assujetties aux présents règlements, ce sont les Règles de Bourinot qui s'appliquent.

Section 13 : À moins d'avis contraire, toute décision prise par l'Assemblée statutaire prend effet immédiatement à l'ajournement de ladite Assemblée.

ARTICLE VIII – CAUTION

La solvabilité des dirigeants et dirigeantes responsables des finances est garantie par une police d'assurance conformément à la procédure pertinente du Congrès du travail du Canada.

ARTICLE IX – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des Statuts doivent être soumises au moins 75 jours avant l'Assemblée statutaire et adoptées par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués et déléguées.

Le Comité exécutif de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada peut proposer des modifications aux Statuts en tout temps durant l'Assemblée statutaire. Pour être adoptées, ces modifications nécessitent également une majorité des deux tiers (2/3) des délégués et déléguées.

ARTICLE X

- Section 1 :**
- (a) Les centrales affiliées à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada, comme les fédérations provinciales/territoriales de syndicalistes à la retraite et les conseils régionaux de syndicalistes à la retraite, seront établies et recevront une charte selon le bon vouloir du Comité exécutif.
 - (b) En l'absence d'organisations, sections locales, clubs ou chapitres de syndicalistes à la retraite, le Comité exécutif peut émettre une charte d'affiliation directe à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada. Ces organismes devront se conformer aux Statuts de l'ASRC et aux mêmes règles et procédures que les conseils provinciaux/ territoriaux et régionaux.
- Section 2 :** Tout organisme qui reçoit une telle charte doit se conformer à l'Article IV, Section 2.
- Section 3 :**
- (a) Le Comité exécutif de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada établira les règles régissant la conduite, les activités, les affaires, les finances et les biens des fédérations provinciales/territoriales et conseils régionaux syndicalistes à la retraite et prévoira des mesures disciplinaires à l'égard de tels organismes ou de leurs dirigeants et dirigeantes. Les règles doivent en outre prévoir des appels devant le Comité exécutif et l'Assemblée statutaire. Les décisions portées en appel conservent leur entière validité en attendant l'appel.
 - (b) Les conseils provinciaux/territoriaux et régionaux de syndicalistes à la retraite peuvent établir des droits d'un montant dépassant ceux de l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada, sous réserve de leur approbation

par le Comité exécutif de l'ASRC.

Section 4 :

À la dissolution, la suspension ou la révocation des chartes précitées, tous les fonds et les biens seront remis à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada. En cas de défaut ou de refus de remettre ces fonds et ces biens, toutes les dépenses engagées par l'ASRC pour recouvrer les dits fonds et biens sont imputées légitimement aux fonds et biens concernés et une fois lesdits biens et fonds recouverts, l'ASRC se rembourse en puisant dans ces fonds et biens recouverts.